



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
sur le projet d'augmentation des capacités et procédés de  
l'usine de recyclage NPC sur la commune d'Alizay (27)**

N° MRAe 2025-6034

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'augmentation de la production et des capacités de l'usine NPC sur la commune d'Alizay (27), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie pour le compte du préfet de l'Eure, l'autorité environnementale a été saisie le 25 juillet 2025 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 18 septembre 2025, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Laurent BOUVIER, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>



## 1.2 Évaluation environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « *étude d'impact* », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées. En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet, qui disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct des décisions d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités et groupements sollicités, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000<sup>2</sup> susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

## 1.3 Contexte environnemental du projet

Le site se trouve au sud-est de la commune d'Alizay, au sein de la zone industrielle « Le Clos Pré ». Les habitations les plus proches se situent à 420 mètres à l'est, dans la commune du Manoir.

Aucun site Natura 2000 n'intercepte le périmètre d'étude, le site le plus proche est la zone spéciale de conservation « *Iles et berges de la Seine dans l'Eure* » (FR2302007) à 1,3 km au sud. De même, le site ne se trouve au sein d'aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>3</sup>, les plus proches sont celles de type I « *La Ferme de l'Essart* » (230014546) (1 km au nord) et de type II « *Îles et berges de la Seine en amont de Rouen* » (230031154) (850 m au sud).

---

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le site est bordé à l'est et au sud de zones humides en se rapprochant de la Seine. L'étude d'impact se réfère cependant à la définition de la convention de Ramsar et considère sur cette base que la zone humide la plus proche se trouve à 40 km (p. 61 EI). L'autorité environnementale rappelle que ce sont les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008<sup>4</sup> qui permettent de délimiter les zones humides. La zone humide bordant le site au sud-est constitue donc un milieu sensible, par ailleurs identifié par la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>5</sup> de Normandie. Cette dernière recense également à l'ouest du site un corridor sylvo-arboré à faible déplacement.

Le site est localisé à l'aplomb de la « *Nappe des Alluvions de la Seine moyenne et aval* » (HG 001). Aucun cours d'eau ne traverse ou ne longe directement le site, mais il est partiellement vulnérable à des inondations par remontées de nappes (profondeur 1 à 2,5 m lors de haut niveau piézométrique) et inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Boucle de Poses, approuvé le 20 décembre 2002. Aucun site ou sol pollué n'a été recensé dans le périmètre.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- les risques de pollution des sols et des eaux ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- l'atténuation du changement climatique.

## 2. Contenu du dossier et justification des choix

### 2.1 \*Contenu et qualité du dossier

Le dossier manque globalement de clarté, tant dans son organisation que dans son contenu. L'étude d'impact (EI), le résumé non technique (RNT) et la demande d'autorisation ICPE sont peu différents en termes de contenu et les renvois, pas toujours explicites, à des documents en annexe, sans tableau synthétique de l'annexe dans l'étude, rendent la lecture parfois laborieuse. Cette constitution du dossier ne favorise pas l'accessibilité au public, qui constitue un principe important de l'évaluation environnementale.

L'étude d'impact comporte en annexe une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ; elle s'appuie sur une méthodologie en quatre étapes, en application de la circulaire du 9 août 2013 et des guides adéquats.

L'étude d'impact ne présente pas assez précisément l'état initial, les impacts, puis les mesures prises pour les éviter, les réduire voire les compenser (mesures ERC). Les mesures proposées répondent aux strictes obligations réglementaires applicables, sans que des mesures complémentaires ne soient définies pour limiter certains impacts. Beaucoup d'aspects de l'activité et des impacts susceptibles d'être induits par les nouvelles activités sont évoqués très rapidement, ou même à peine abordés (inondations, contaminations possibles de l'environnement).

Par ailleurs, le dossier ne comprend pas d'évaluation des incidences Natura 2000 telle qu'exigée par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

---

4 Arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

5 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a été modifié le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000 telle qu'exigée par l'article R. 122-5 du code l'environnement.**

## 2.2 Justification des choix et solutions de substitution

S'agissant d'un projet d'extension d'une activité existante, la justification des choix ne porte pas sur l'emplacement retenu, mais uniquement sur les moyens techniques qui pourraient être mis en œuvre pour réaliser l'augmentation de capacité de l'entreprise. Sur ce point, l'explication du choix d'un broyeur électrique, plutôt que des solutions thermiques, paraît raisonnable pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et limiter la dégradation de la qualité de l'air (p. 97 EI).

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées à fort enjeu par l'autorité environnementale.

### 3.1 Les risques de pollution

#### 3.1.1 Pollution des sols

Les sols du site sont déjà majoritairement artificialisés, à savoir sur toutes les surfaces où se développent les activités de l'entreprise. Les surfaces imperméabilisées représentent actuellement 24 530 m<sup>2</sup> (p. 33 RNT), qui seront portées à 28 909 m<sup>2</sup> (p. 10 RNT), auxquels il faut ajouter 6 150 m<sup>2</sup> de bâtiments. Cette évolution se fait au sein du site existant.

Le site n'est pas référencé comme pollué dans la base de données Basol<sup>6</sup> (p. 33 RNT). Néanmoins, l'EQRS annexée au dossier, à laquelle l'EI se réfère sans la citer, a montré la présence d'aluminium dans les horizons superficiels des sols pouvant susciter, selon les termes de l'EI « *une vulnérabilité du milieu sur l'ensemble de la zone* » (p. 95 EI). La même étude montre une dégradation globale des sols en raison de la présence d'autres métaux et de polychlorobiphényles (PCB). L'autorité environnementale estime qu'une évaluation des impacts possibles de cette pollution sur l'environnement aurait dû être menée, notamment sur les milieux humides.

**L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts possibles sur les milieux de la présence métaux et de polychlorobiphényles (PCB) dans les sols.**

#### 3.1.2 Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux est particulièrement importante sur un site de traitement des déchets, en raison des risques de contamination des eaux de pluie par les déchets et qui peuvent s'infiltrer ensuite dans le sol et rejoindre la « *Nappe des alluvions de la Seine moyenne et aval* » ou ruisseler vers la Seine et les zones humides situées à proximité. Ces pollutions peuvent avoir un impact à la fois sur la santé humaine (contamination des eaux de captage d'eau potable) et sur la biodiversité.

Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable principalement pour les besoins sanitaires des employés et des clients. L'assainissement des eaux usées sanitaires du site se fait par un système non-collectif (fosse septique régulièrement vidangée). Les activités du site ne nécessitent, selon le dossier, la consommation d'eau que pour le rabattement des poussières du broyeur (10 l/t traitée, p. 97 EI). Si l'on considère les quantités traitées, environ 130 t/j (voir 1.1. du présent avis), cela équivaut à une consommation d'eau de 1 300 l/j, ce qui reste modeste.

---

6 Banque de données des sites industriels et les activités de service présentant un risque pour l'environnement (BASIAS) et les sites et sols pollués (BASOL)

Les sols des bâtiments et des zones d'activité du site sont intégralement bétonnés afin de prévenir les risques d'infiltration d'eau polluée dans le sol, mais favorisent le ruissellement. Deux systèmes de traitement des eaux de ruissellement des plate-formes bétonnées sont aménagés sur le site :

- le premier concerne les deux plus grandes zones d'exploitation, soumises à risques d'incendie, s'étendant sur environ 20 000 m<sup>2</sup> et dédiées au stockage de déchets non dangereux, au broyage de véhicules, d'équipements électroménagers et à la réception de matériaux ferreux (p. 37-38 RNT) ; ce système consiste à orienter les eaux de ruissellement vers un bassin de régulation, puis vers des systèmes de traitement des eaux avant un rejet final vers deux bassins d'infiltration de 729 m<sup>3</sup> pour l'un (au nord-est) et 600 m<sup>3</sup> pour l'autre (à l'ouest) ;
- le second système concerne les autres surfaces imperméabilisées s'étendant sur 8 536 m<sup>2</sup> et dédiées à la station de carburant, au stockage des bennes vides et au zone de circulation) ; les eaux ruisselant de ces surfaces vont directement dans des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, avant leur rejet final dans deux bassins d'infiltration (respectivement de 600 m<sup>3</sup> et 36 m<sup>3</sup>).

L'autorité environnementale constate que le système de gestion des eaux pluviales n'est pas modifié, bien que la surface imperméabilisée sur le site augmente et que ce dernier accueille de nouvelles activités de broyage, qui induisent de nouvelles eaux de rejet (de l'ordre de 1 300 l/j) susceptibles d'être polluées. Pour l'autorité environnementale, l'étude d'impact nécessite donc d'être complétée avec les mesures ERC appropriées, le cas échéant.

L'état de la nappe souterraine à l'aplomb du site (« *Alluvions de la Seine moyenne et aval* ») est régulièrement surveillé par trois piézomètres d'une profondeur de 15 m implantés sur le site. La dernière étude annuelle, réalisée le 23 octobre 2024, est jointe au dossier (Annexe 17). Elle conclut à l'absence d'anomalie des paramètres physico-chimiques (température, pH, conductivité). De même, la concentration de la plupart des polluants analysés (métaux lourds, contaminants organiques) est inférieure aux seuils de quantification et aucun ne dépasse les limites fixées par les différents arrêtés (p. 12, Annexe 17) fixant les valeurs de référence pour chacun de ces polluants (p. 9, Annexe 17). Le dossier précise que ces valeurs de références sont utilisées « *afin d'évaluer les résultats des analyses effectuées* », mais qu'elles « *n'ont pas de valeur réglementaire pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site de NPC Alizay* ».

Si les piézomètres évaluent la qualité des eaux souterraines, aucun contrôle de la qualité des eaux de surface n'est mis en place. Pour l'autorité environnementale, la mise en place de mesures de suivi de la qualité des eaux rejetées dans les bassins d'infiltration, ainsi que la déclinaison de mesures ERC, notamment en cas de pollution constatée, apparaît indispensable. Au vu du type de produits pouvant émaner des nouvelles activités prévues (métaux, plastiques), ces suivis doivent en particulier porter sur la présence d'ions métalliques, de polychlorobiphényles (PCB et de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

***L'autorité environnementale recommande d'effectuer une analyse des impacts des nouvelles activités sur la quantité et la qualité des eaux de ruissellement. Elle recommande également, en complément du maintien du suivi de la qualité des eaux souterraines, de mettre en place des mesures de suivi de la qualité des eaux rejetées dans l'environnement et de définir, le cas échéant, des mesures ERC adaptées.***

### 3.1.3 Risque d'inondation

Le site NPC d'Alizay est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe et par conséquent intégré au territoire couvert par le PPRI de la Boucle de Poses. L'EI se limite à rappeler les prescriptions du PPRI (p. 64-66 EI), sans indiquer si les infrastructures du site respectent ces dispositions. Le dossier ne mentionne pas davantage l'évolution prévisible des risques d'inondation dans le cadre du changement climatique.

***L'autorité environnementale recommande d'indiquer comment le site satisfait aux exigences du PPRi de la Boucle de Poses. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'évolution prévisible du risque d'inondation dans le cadre du changement climatique.***

## 3.2 Qualité de l'air et nuisances sonores

### 3.2.1 Qualité de l'air

Le dossier indique (p. 38 RNT) que, puisqu'aucun traitement thermique des déchets (type incinération) n'aura lieu, les seules émissions de l'activité proviendront des gaz d'échappement des véhicules et engins de manutention, et d'émission de poussières dans l'atmosphère. D'après le dossier, la nouvelle activité de broyage ne serait pas susceptible de produire de poussières et l'activité CSR (combustibles solides de récupération) se fait par un broyeur équipé d'un filtre permettant d'en limiter fortement les émissions atmosphériques. Actuellement, le niveau de rejet de poussière sur le site est inférieur à la fourchette recommandée après mise en œuvre des meilleures techniques disponibles de traitement (entre 2 et 5 mg/Nm<sup>3</sup>, tab. p. 39 RNT).

L'autorité environnementale estime que, si les valeurs indiquées montrent bien que la réglementation est respectée, ce point est évoqué trop succinctement dans l'EI et le RNT. La méthodologie utilisée pour les mesures, et notamment les points de mesure, aurait gagné à être présentée dans le dossier.

Le dossier mentionne (sans préciser qu'il s'agit des résultats de l'EQRS) une dégradation de l'air ambiant par les PM10, qui ne serait pas uniquement attribuable au site, au regard des conditions de vents et la position des points de mesures.

Concernant les transports, la circulation actuelle sur le site s'élève à une soixantaine de véhicules (VL et PL) par jour (p. 92 RNT). Elle sera augmentée de sept poids lourds (dont deux semi-remorques) pour l'apport des VHU (véhicules hors d'usage) pour la nouvelle activité de broyage. Cette circulation supplémentaire est marginale en termes de pollution locale (augmentation de 0,07 % par rapport à la circulation actuelle sur la RD 7).

### 3.2.2 Nuisances sonores

L'environnement sonore initial est marqué par des sources de bruit comme le passage des trains sur la voie ferrée, la circulation, et les activités sur site. Une étude, annexée au dossier, réalisée en mai 2022, montre que les principales sources de bruit sont les engins, les machines, les chocs métalliques (p. 5 Annexe « *Rapport Etude de bruit NPC 2022* »). Les sonomètres établis autour du site n'ont pas détecté d'anomalies de dépassement du bruit autorisé en journée, l'intégralité des activités du site se faisant en période diurne.

## 3.3 Atténuation du changement climatique

L'activité du site reposera sur deux sources d'énergie : l'électricité pour les machines (broyeurs, ligne CSR, presses, chauffage et éclairage), à hauteur de 600 MWh par an (p. 39-40 RNT), et le gasoil (50 000 l de gazole non-routier pour les engins de chantier, 110 000 l de gazole routier pour les véhicules de transport). La consommation supplémentaire d'énergie et corrélativement les émissions de gaz à effet de serre (GES), liée à l'augmentation de l'activité, ne sont pas indiquées dans le dossier. D'autre part, si l'augmentation du trafic sur le site a été quantifiée, l'évaluation de l'impact en termes d'émissions de GES n'a pas été faite.

Plus globalement, le dossier ne présente pas de bilan carbone de l'augmentation de l'activité, intégrant les émissions de GES pour l'aménagement du site et l'augmentation de son activité.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone intégrant les émissions de GES liées à l'aménagement du site, la consommation d'énergie supplémentaire liée aux nouvelles activités prévues et à l'augmentation du trafic routier induite.***

Le dossier ne contient pas d'étude consacrée au potentiel de production en énergie renouvelable. Du fait de la consommation électrique élevée pour les activités du site, l'autorité environnementale souligne l'intérêt d'une étude pour évaluer les possibilités de réduction des impacts du site par l'utilisation de sources d'énergies renouvelables.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude d'évaluation des possibilités de production et d'utilisation des énergies renouvelables pour alimenter le site.***